

Arrêté portant modification de l'arrêté concernant les émoluments du service du cadastre et de la géomatique

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi cantonale sur la mensuration officielle (LCMO), du 5 septembre 1995¹;

vu le règlement d'exécution de la loi cantonale sur la mensuration officielle (RLCMO), du 18 décembre 1995²;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la gestion du territoire,

arrête:

Article premier L'arrêté concernant les émoluments du service du cadastre et de la géomatique, du 18 décembre 1995³, est modifié comme suit:

Titre du règlement

Arrêté concernant les émoluments du service de la géomatique et du registre foncier (domaine de la géomatique).

Article premier, al. 1 et 2

A l'alinéa premier, remplacer l'expression "le service du cadastre et de la géomatique" par "le service de la géomatique et du registre foncier (domaine de la géomatique)"... .

A l'alinéa 2, compléter l'expression "... des données de la mensuration officielle ..." par "et du Système d'Information du Territoire Neuchâteloise (SITN)"

Art. 10

Remplacer "30 à 100" par "30 à 120".

¹ RSN215.420

² RSN 215.421

³ RSN 215.421.1

Art. 12, al. 1

Remplacer "160" par "200", "16" par "20" et "32" par "40".

Prestations

Art. 13

Les prestations selon le temps consacré sont facturées aux prix horaires suivants (TVA non comprise):

	<i>Fr.</i>
Géomètre cantonal	165. –
Ingénieur en géomatique	145. –
Technicien en géomatique	120. –
Géomaticien	95. –
Collaborateur technique	85. –
Personnel de secrétariat	85. –
Aide-géomètre	85. –

Le titre du chapitre 4 est complété par "... et du SITN"

Extraits

a) Plans du
registre foncier
et plan
d'ensemble

Art. 14, al. 1 à 3 (nouveau)

¹Les émoluments suivants sont dus pour la fourniture de copies de plans du registre foncier et du plan d'ensemble (TVA non comprise) :

	<i>A4</i>	<i>A3</i>	<i>Plan entier</i>
Première reproduction papier	25.--	30.--	40.—
Par copie supplémentaire	3.--	4.--	10.—
Par reproduction sur film	30.--	35.-	50.—
Pour les copies d'autres secteurs d'un même plan ou des secteurs limitrophes sur plans voisins :			
Par reproduction papier	12.--	15.--	20.—
Par reproduction sur film	15.--	17.--	25.—

²Un émolument forfaitaire supplémentaire de 25 francs par document traité est perçu pour tous travaux spéciaux (ex : scannage de documents, plan spécial).

³ *Alinéa 2 actuel.*

Art. 17a (nouveau)

d) Données du
SITN

¹Les émoluments suivants sont dus pour la fourniture de plans issus des données du SITN (TVA non comprise) :

	<i>A4</i>	<i>A3</i>	<i>A2, A1; A0</i>
Première reproduction papier	25.--	30.—	40.—
Par copie supplémentaire	3.--	4.-	10.—
Supplément pour photo aérienne (par copie)	+ 5.--	+ 10.--	+ 60.—

Supplément pour impression de qualité
ou utilisation d'un papier spécial + 5.-- + 15.-- + 50.—

²Le travail de préparation des plans est facturé selon le temps consacré, défini à l'article 13.

Le titre du chapitre 5 est complété par "... et du SITN"

Art. 18, al. 1, 3ème tiret,

- en cas d'utilisation commerciale des données, un émoulement complémentaire d'un montant minimum de 75 francs est appliqué pour le traitement de la demande d'autorisation.

Art. 19, al. 1, avant-dernière ligne, sous chiffres II et III, remplacer "0,50" par "0,10".

Art. 20

Remplacer "0 fr. 50 et 0 fr. 50" par "0 fr. 10 et 0 fr. 10".

Art. 21, al. 1, dernière ligne

ALT Altimétrie «0%

Art. 22

Remplacer "36" par "40".

Art. 22a (nouveau)

Emoluments de diffusion des données numériques du SITN

¹Les émoulements de diffusion des données numériques du SITN sont les suivants:

- a) Données du modèle numérique de terrain (MNT), du modèle numérique de surface (MNS) et de produits dérivés:

<i>Points bruts</i>	<i>Frs 100,- par km²</i>		
	1m	2m	5m
Grille altimétrique MNT ou MNS	40.-/km ²	20.-/km ²	10.-/km ²
Grilles altimétriques MNT et MNS	60.-/km ²	30.-/km ²	15.-/km ²
Ombrage MNT ou MNS	20.-/km ²	10.-/km ²	5.-/km ²
Ombrages MNT et MNS	30.-/km ²	15.-/km ²	7.5/km ²
Courbes de niveau	40.-/km ²	20.-/km ²	10.-/km ²
Autre équidistance sur demande.			

- b) Photos aériennes:

	20 cm
Photo aérienne orthorectifiée ImageOne	20.-/km ²
Photo aérienne non rectifiée	10.-/km ²
Autre résolution sur demande.	

²Sauf disposition contraire établie par le service gestionnaire, toutes autres données du SITN sont diffusées en facturant uniquement les frais de mis à disposition selon l'article 23.

³Les prix se comprennent pour une utilisation simple sur un poste de travail, d'une durée illimitée et sans mise à jour des données. Pour une licence d'entreprise (utilisation sur 2 postes ou plus) le prix des données est multiplié par un facteur deux, pour une licence commerciale, le prix des données est multiplié par le facteur cinq.

⁴La diffusion des données dans le cadre de mandats cantonaux est gratuite.

Art. 23

Remplacer "20" par "50"

Art. 2 *L'annexe Tableau des émoluments perçus pour la mise à jour par le service est complétée comme suit;*

<i>N°</i>	<i>Position</i>	<i>Unité</i>	<i>Mensuration graphique</i>	<i>Mensuration complètement numérique</i>
3.3	Matériel, fournitures			
3.4	Matérialisation différée			
3.41	De 1 à 5 points	PCE	210.00	210.00
3.42	De 6 à 10 points	PCE	190.00	190.00
3.43	De 11 à 15 points	PCE	170.00	170.00
3.44	A partir de 16 points	PCE	140.00	140.00

Art. 3 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juin 2009.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise

Neuchâtel, le 6 mai 2009

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
R. DEBELY

Le chancelier,
J.-M. REBER